

Pandémie de coronavirus

FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent

24 juin 2021 (compléments et modifications par rapport au 28 mai 2021 surlignés en gris).

Toutes les mesures entrent en vigueur le samedi 26 juin 2021.

Remarques générales :

- La phase de stabilisation se poursuit avec un assouplissement plus important que prévu. Les règles relatives à la distance et à l'hygiène, l'obligation de porter un masque s'appliqueront comme auparavant. L'obligation générale de porter un masque demeure dans les espaces intérieurs.
- **Les manifestations réservées aux participants possédant un certificat COVID** ne font plus l'objet d'aucune restriction. Il convient toutefois de prévoir un plan de protection indiquant comment l'accès à ladite manifestation est limité aux personnes possédant un certificat. Il n'est pas autorisé de limiter l'accès aux célébrations religieuses aux personnes en possession d'un certificat COVID car, selon les prescriptions du Conseil fédéral, ces événements relèvent d'un domaine pour lequel le recours au certificat COVID est exclu.
- **Les célébrations religieuses** peuvent accueillir jusqu'à 1000 personnes lorsque les participants ont l'obligation de s'asseoir (la communion est autorisée). Les lieux peuvent être occupés aux deux tiers de leur capacité au maximum, à l'intérieur comme à l'extérieur. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de s'asseoir (p. ex. lors d'une procession), le nombre de personnes présentes est limité à 250 à l'intérieur. Le port du masque est obligatoire à l'intérieur. Si la célébration a lieu à l'extérieur, elle peut accueillir jusqu'à 500 personnes sans obligation de s'asseoir.
- **Proposition concrète pour calculer la capacité aux deux tiers d'une église** : Les fidèles sont répartis dans l'église ou la chapelle de manière à respecter la distance d'un mètre et demi (une rangée de bancs sur deux) ; les familles ou les personnes vivant sous le même toit peuvent rester groupées. Au lieu des sièges marqués, il suffit désormais de disposer d'une information à l'entrée indiquant les règles de distance et l'obligation de porter un masque. On peut chanter durant les célébrations en portant un masque. Les chorales peuvent à nouveau chanter pendant les célébrations, sans limite de nombre.
- La collecte des coordonnées des personnes présentes est nécessaire si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes, sans mesures de protection. Comme ce n'est pas le cas durant les célébrations religieuses (distance, masque), il n'est donc pas nécessaire de collecter les données de contact.
- Le plan de protection doit garantir des mesures concernant l'hygiène, la distance et l'obligation de porter un masque. Le plan de protection doit désigner une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.
- **Les réunions privées** avec la famille et les amis (qui ne se déroulent pas dans des lieux publics) sont autorisées à l'intérieur avec un maximum de 30 personnes (enfants compris). A l'extérieur, un maximum de 50 personnes (enfants compris) est autorisé.
- **Les manifestations culturelles** (conférences, activités créatrices, formations) sont autorisées dans les limites suivantes : 1000 personnes au maximum, si les participants sont assis, à l'intérieur ou à l'extérieur ; si les participants sont debout ou qu'ils peuvent circuler, le nombre maximal admis est de 250 à l'intérieur et de 500 à l'extérieur. La capacité des lieux peut être occupée jusqu'aux deux tiers, à l'intérieur comme à l'extérieur. Les familles ou les personnes vivant sous le même toit peuvent rester groupées. A l'intérieur, les masques

sont toujours obligatoires et la distance doit être respectée. En outre, un concept de protection doit être élaboré. La distribution de nourriture et de boissons dans les espaces intérieurs et extérieurs doit respecter les règles de la restauration.

Les Concerts sont à nouveau possibles, en respectant ce cadre.

- Pour les personnes pratiquant des activités sportives ou culturelles, il n'y a plus de restrictions dans les zones extérieures. Pour les activités en intérieur, les données de contact doivent être collectées. L'obligation de porter un masque, l'obligation de garder la distance ainsi que les restrictions de capacité sont supprimées. L'interdiction de danser demeure, sauf si l'accès est réservé aux personnes titulaires d'un certificat COVID.

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle www.bistum-basel.ch, ainsi que sur le site de la partie francophone du diocèse de Bâle www.jurapastoral.ch, pour la version française.

Annonces : Comment annoncer les célébrations ?

La situation et les règles étant particulièrement changeantes, il est conseillé de renvoyer au site internet. Veiller, avec l'aide des secrétariats, à ce que toutes les informations soient à jour sur les pages des UP et dans le module « MESSES » du site internet.

Apéritifs : Est-ce que des apéritifs peuvent être à nouveau organisés dehors après les célébrations ?

Oui, car l'obligation de s'asseoir et la taille des groupes de convives ne connaissent plus de limitations à l'extérieur. Toutefois, une distance entre les groupes de convives doit être maintenue. Les coordonnées ne doivent plus être collectées à l'extérieur. Les apéritifs dans l'espace intérieur sont soumis à l'obligation de s'asseoir et aux règles de la restauration.

Canton du Jura : La Hotline du canton du Jura rend attentif au fait que, si un participant à un apéritif est testé positif, l'organisateur doit informer toutes les autres personnes ayant participé à cet apéritif et celles-ci doivent se mettre en quarantaine (à l'exception des personnes guéries ou vaccinées).

Catéchèse : Y a-t-il de nouvelles recommandations ?

La catéchèse dans le cadre paroissial est autorisée. Des rencontres de catéchèse extrascolaire peuvent avoir lieu en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et le nombre maximum d'enfants et de jeunes présents.
- Un nombre maximal de 250 participants est autorisé en intérieur (en raison des déplacements), avec une capacité d'accueil limitée aux deux tiers de la capacité de la salle.
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour tous les enfants et jeunes de plus de 12 ans.

- L'accompagnement doit être fait par des personnes formées, soit des agents pastoraux, soit des bénévoles engagés régulièrement à cette tâche par la paroisse ou le service pastoral.
- La distribution de nourriture et de boissons dans les espaces intérieurs doit respecter les règles de la restauration (les coordonnées d'une personne par groupe doivent être enregistrées).

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Célébrations en ligne : Que faut-il observer ?

Il a été démontré que les célébrations en ligne sont plus que de simples célébrations filmées. Elles exigent un professionnalisme technique ainsi qu'un certain nombre de considérations liées au contenu. Pour ces raisons et pour des raisons financières, il est recommandé de diffuser des célébrations en ligne pour des zones géographiques assez grandes.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles répéter ?

Oui. Les répétitions sont de nouveau possibles et le nombre de personnes n'est plus limité. Lorsque la répétition a lieu à l'intérieur, les coordonnées doivent être collectées et les locaux doivent être équipés d'un système de ventilation efficace. Sinon, il n'y a pas d'autres règles à respecter, hormis l'obligation d'élaborer un plan de protection pour les groupes à partir de cinq personnes. Il n'y a plus de distinction entre professionnels, amateurs et jeunes : les mêmes règles s'appliquent à tous. Lorsque l'accès est réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID, il n'y a pas de restrictions.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles chanter pendant les célébrations ?

Oui, les chorales peuvent chanter, mais les distances doivent être respectées autant que possible.

Chant de l'assemblée : L'assemblée peut-elle chanter pendant les célébrations ?

Pendant les célébrations, l'assemblée est autorisée à chanter ; toutefois, les fidèles devront garder le masque de protection pour chanter.

Chorales d'enfants et de jeunes : Peuvent-elles à nouveau répéter ?

Oui, les chorales d'enfants et de jeunes peuvent à nouveau répéter. Les représentations en public ainsi que le chant durant les célébrations religieuses sont autorisés.

Collectes des données personnelles :

L'ordonnance fédérale Covid-19, Annexe 1, 4.1 établit : « *Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.* » Attention : les cantons peuvent prendre des mesures plus strictes.

Concerts : Peut-on organiser des concerts dans les églises ?

Oui, y compris le chant choral. Les restrictions suivantes s'appliquent : s'il y a l'obligation de s'asseoir, un concert peut rassembler jusqu'à 1000 personnes (spectateurs et intervenants). En outre, la limite est fixée aux deux tiers de la capacité du lieu. Le port du masque est obligatoire et il faut laisser une distance de 1,5 m entre chaque spectateur, ou un siège libre. Cette dernière règle ne s'applique pas aux familles et aux personnes vivant sous le même toit.

Confirmations d'adultes : Que dois-je faire si j'ai reçu le pouvoir de confirmer (un mandat de baptiser) une personne adulte et que cette célébration ne peut pas avoir lieu ?

Un mandat pour baptiser des adultes et/ou le pouvoir de donner la confirmation à des adultes conservent leur validité pour la célébration reportée de ces sacrements avec les personnes désignées.

Devoir dominical : L'obligation de participer à l'eucharistie dominicale vaut-elle toujours ?

L'évêque dispense de l'obligation faite aux fidèles de participer à l'eucharistie dominicale compte tenu de la possibilité très limitée de participer aux célébrations dans les églises et chapelles.

Formation des adultes : Quelles mesures s'appliquent pour la formation des adultes en Église ?

Les restrictions en matière d'enseignement présentiel dans la formation professionnelle supérieure et la formation continue ainsi que dans les hautes écoles spécialisées et les universités sont supprimées. Pour les manifestations avec public, voir page 1 Manifestations culturelles.

Funérailles : Combien de personnes peuvent participer à des funérailles ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les célébrations religieuses.

Groupements paroissiaux : ?

Les rencontres des groupements paroissiaux sont considérées comme des manifestations. Les limites maximales sont les mêmes que pour les autres manifestations : 1000 personnes au maximum, si les participants sont assis, à l'intérieur ou à l'extérieur ; si les personnes sont debout ou qu'elles peuvent circuler, le nombre maximal admis est de 250 à l'intérieur et de 500 à l'extérieur. La capacité des lieux peut être occupée jusqu'aux deux tiers, à l'intérieur comme à l'extérieur. A l'intérieur, les masques sont toujours obligatoires et la distance doit être respectée. En outre, un concept de protection doit être élaboré.

Liturgies domestiques : Quelles propositions sont possibles ?

Ces derniers mois, il s'est avéré utile de fournir des informations et du matériel sur la page d'accueil du site internet ou sous une autre forme pour encourager les célébrations à domicile.

Manifestation : Qu'est-ce qu'on entend par manifestation ?

Une manifestation publique est un événement public planifié, limité dans le temps, qui se déroule dans un espace ou périmètre défini. Une manifestation publique a en règle générale un but clair, un contenu thématique et suit un déroulement défini. Dans le domaine pastoral, cela concerne toutes les activités organisées par les agents pastoraux pour les adultes, ayant lieu dans les salles paroissiales, dans des locaux similaires ou en plein air. Une prière ou une méditation vécue dans une salle paroissiale n'est pas une célébration religieuse. Les célébrations religieuses ont lieu dans les églises ou les chapelles.

Mariages : Combien de temps un mariage doit-il être repoussé (validité) ? Combien de temps les dossiers de mariage restent-ils valables ?

Pour que les documents (y c. certificats de baptêmes) puissent encore être utilisés,

- un mariage peut être reporté au maximum de 12 mois ;
- doit être célébré dans le diocèse de Bâle ;
- il faut inscrire la nouvelle date du mariage à côté de l'ancienne sur le document au n° 14 et ajouter la remarque "reporté en raison de la pandémie de coronavirus".

Mariages : Qu'est-ce qui reste valable plus d'un an en cas de report du mariage ?

En complément aux indications ci-dessus, les éléments suivants restent valides ou effectif :

- la délégation du pouvoir d'assister au mariage, pour autant qu'on ne fasse pas appel à un autre prêtre ou un autre diacre ;
- la dispense de forme, d'empêchement de disparité de culte ou de lien de parenté ;
- l'autorisation d'épouser une personne de confession différente ;
- la licentia assistendi.

Mariages : Si le report entraîne qu'un autre prêtre, diacre ou responsable de communauté (pouvoir extraordinaire d'assister au cas par cas) assiste au mariage, que faut-il observer ?

Le pouvoir d'assister au mariage doit être délégué à ce prêtre / diacre. Il faut refaire la demande du pouvoir extraordinaire d'assister dans le territoire sur lequel s'étend la responsabilité.

Mariages : Combien de personnes doivent-elles être présentes pour qu'un mariage soit canoniquement valide ?

- le couple des fiancés,
- le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage,
- deux témoins ; les deux témoins doivent être majeurs et capables de discernement ; leur appartenance confessionnelle ne joue aucun rôle.

Mariage : Le mariage a lieu hors du diocèse de Bâle. Que faut-il observer ?

- Les couples de fiancés se renseignent auprès du prêtre ou du diacre qui assistera à leur mariage pour savoir ce à quoi il faut prêter une attention particulière.
- Le nihil obstat pour les mariages à l'étranger n'a pas de délai de validité car il atteste sur la base des documents existants que rien ne s'oppose à la conclusion d'un mariage valide. Mais comme on rencontre occasionnellement des comportements

particuliers, il est recommandé aux fiancés concernés de se renseigner également auprès du prêtre ou du diacre qui les accompagne.

Masque obligatoire durant les célébrations : Quelles obligations pour les célébrants ?

Les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration, sauf lorsqu'ils parlent.

Masque obligatoire sur le lieu de travail : Dans quelles situations dois-je porter un masque ?

L'obligation de porter le masque sur le lieu de travail est abrogée. Les employeurs étant toujours tenus de protéger leurs employés, il leur appartient de décider où et quand le port du masque reste nécessaire.

Pastorale jeunesse : Y a-t-il de nouvelles recommandations ?

Les rencontres pour les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans (nés en 2001 ou après) sont possibles (pastorale jeunesse, MADEP, rencontres de servants de messe), en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et le nombre maximum d'enfants et de jeunes présents.
- Un nombre maximal de 250 participants est autorisé en intérieur (en raison des déplacements), avec une capacité d'accueil limitée aux deux tiers de la capacité de la salle.
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur pour tous les enfants et jeunes de plus de 12 ans.
- L'accompagnement doit être fait par des personnes formées, soit des agents pastoraux, soit des bénévoles engagés régulièrement à cette tâche par la paroisse ou le service pastoral.
- La distribution de nourriture et de boissons dans les espaces intérieurs doit respecter les règles de la restauration (les coordonnées d'une personne par groupe doivent être enregistrées).
- Les discothèques et les soirées dansantes ne sont pas autorisées.
- Les répétitions des chorales d'enfants et de jeunes sont possibles, les représentations en public ainsi que le chant durant les célébrations religieuses sont également autorisés.
- Les camps avec des enfants et des jeunes jusqu'à 20 ans sont possibles, si un plan de protection adéquat est établi.

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

Le plan de protection reste valable, avec la limite de 1000 personnes et une capacité d'accueil limitée aux deux tiers de l'église. Le port du masque est obligatoire et il faut laisser une distance de 1,5 m entre chaque paroissien, ou un siège libre.

Vous trouverez le plan de protection en Annexe 1, à la fin de ce document.

Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

En cas d'enregistrement vidéo ou de diffusion en direct de célébrations, la protection des droits de la personne doit être respectée en plus des droits d'auteur (obtenir le consentement des personnes présentes). Avant le début de la célébration, il faut préciser verbalement, ou au moyen d'un avis clairement visible, que des enregistrements sont effectués. Il faut également expliquer pourquoi les prises de vues ont lieu et où les enregistrements seront diffusés. Les personnes qui souhaitent participer aux célébrations mais qui ne veulent pas être filmées doivent pouvoir trouver des places en-dehors du champ des caméras. Ces places doivent également être explicitement signalées. La RKZ a informé que la SUISA continuera de tolérer, jusqu'à fin 2021, la diffusion de célébrations religieuses ou de prières sur Internet (par exemple en streaming ou à la demande), sans conséquences financières pour les Églises.

Avec la numérisation croissante, les droits à l'image doivent également être pris en charge. Les agences recherchent aujourd'hui les droits à l'image violés et menacent d'engager des poursuites si les droits à l'image ne sont pas payés

Quêtes : Que faut-il observer concernant les quêtes obligatoires ?

Vu le maintien des circonstances particulières, il est demandé que les quêtes soient généreusement arrondies par un don.

Réunions de travail : Les équipes pastorales peuvent-elles se réunir pour des sessions de planification ?

Oui, les réunions de travail entre salariés sont autorisées. L'obligation générale de porter un masque au travail est supprimée. L'employeur doit garantir la protection de la santé des employés. L'employeur décide où et quand le port d'un masque sur le lieu de travail est nécessaire.

Sacrements : Quel plan de protection pour la célébration des sacrements ?

Les mesures de protection (désinfection des mains et port du masque) doivent être soigneusement observées, dans tous les cas où la distance ne peut être maintenue ou que le contact physique est nécessaire pour des actes liturgiques. Les actes liturgiques tels que le rite de l'eau baptismale, la remise du cierge de baptême, l'onction de saint-chrême ou l'onction avec l'huile des malades sont autorisés.

Scoutisme et autres associations de jeunesse : Quelles règles doivent être appliquées ?

Les plans de protection des associations doivent être appliqués (par exemple celui du Mouvement Scout de Suisse, disponible sur le site <https://pfadi.swiss/fr/corona/>).

Télétravail : Les équipes pastorales doivent-elles prévoir le télétravail ?

Non, le télétravail n'est plus obligatoire ; il est seulement recommandé. Chaque employeur a la latitude de prendre les dispositions judicieuses pour son entreprise ou son établissement : le télétravail reste un bon outil pour protéger les employés.

Tests : Est-ce que je dois me faire tester ?

La stratégie de dépistage de la Confédération permet de contenir la pandémie. Les agents pastoraux évaluent si un (auto-)test est approprié à la situation avant de rencontrer les groupes.

Vaccination : Dois-je me faire vacciner en tant qu'agent-e pastoral-e ?

La vaccination est fortement recommandée pour les agents pastoraux. Dans tous les cas, il faut respecter les règlements des institutions respectives pour lesquelles on travaille. Les règlements cantonaux d'exécution s'appliquent.

Ce sont les cantons qui fixent les règles et les priorités pour les vaccinations, c'est pourquoi il ne peut pas y avoir de règle uniforme pour l'ensemble du diocèse.

Markus Thürig
Vicaire général

Annexe 1

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.
- 1c. Pendant les célébrations, l'assemblée est de nouveau autorisée à chanter ; toutefois, les fidèles devront garder le masque de protection pour chanter. **Le chant des chorales durant les célébrations est à nouveau autorisé.**
- 1d. **Le nombre de personnes admises pour les célébrations religieuses est fixée aux deux tiers de la capacité de l'église, il faut laisser une distance de 1,5 m entre chaque paroissien (à l'exception des membres d'une même famille), ou un siège libre. La limite maximale est fixée à 1000 personnes. Une affiche à l'entrée de l'église informe sur la capacité maximale, les règles de distances et l'obligation de porter le masque.**
- 1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations. Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.
- 1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. Les bénitiers restent vides jusqu'à nouvel ordre.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) et vers les sièges clairement marqués. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées. Les personnes mandatées par la paroisse surveillent le bon déroulement des entrées.
- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.

- 2e. Sacristie : La durée de présence dans la sacristie doit être réduite au minimum. En particulier, la sacristie ne doit pas être utilisée comme salle d'attente. Les masques sont obligatoires et seules les personnes nécessaires sont présentes en même temps dans la sacristie, tout en respectant la règle de distance (au moins 1,5 m). Si plusieurs personnes se trouvent en même temps dans la sacristie, il faut tenir une liste de contacts avec les noms et les coordonnées, et ceci pour chaque célébration. Si possible, il faut aérer après chaque utilisation. Les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, n'utilisent pas la sacristie et prennent place directement dans le chœur ou dans l'église, chaque fois que l'espace disponible dans la sacristie ne permet pas de respecter les règles de distance ou si aucune autre pièce attenante n'est disponible.
- Important : les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Pendant la célébration :

- 3a. Les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration. Il est recommandé de le conserver, même lorsque l'on parle, quand la distance avec les autres personnes est inférieure à 3 mètres.
- 3b. L'office peut se dérouler avec servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Les déplacements doivent être convenus à l'avance.
- 3c. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3d. L'échange du signe de la paix est supprimé.
- 3e. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communiquent par intinction.
- L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3f. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est à nouveau prononcé au moment de la distribution de la communion. Les personnes qui donnent la communion portent le masque.
- Les communiant-e-s portent le masque lorsqu'ils reçoivent la communion dans la main ; ils font quelques pas de côté puis communiquent, remettent leur masque en place et regagnent leur siège. Veuillez faire les annonces appropriées.
- La distribution de la communion a lieu par secteurs, p. ex. d'abord le côté de la chaire puis l'autre côté. Les ministres et les communiant-e-s se tiennent chacun derrière une ligne marquée au sol (distance d'un bon mètre entre les lignes).
- La communion dans la bouche est possible dans les conditions suivantes : La communion dans la bouche est distribuée à la fin de la procession de communion, et à un seul endroit. Les communicants s'agenouillent, en principe sur un banc. Dans la situation présente, il n'y a pas de droit à la communion dans la bouche.
- Immédiatement après la communion, les personnes qui ont distribué la communion se désinfectent à nouveau les mains.
- Les enfants qui n'ont pas encore reçu la communion peuvent être bénis.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés à un coût raisonnable.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.
- 5d. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.

Soleure, le 24 juin 2021